



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Commerce des bières.</p> <p>DA modifiée par la Da n° 01-122 du BOD n°6526</p>	<p>BOD n° 5794 du 7 mai 1993 texte n°93-091 nature du texte : du 7 mai 1993 classement : CI. GEN RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00124 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 transposant la directive n° 92/12 du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises (JORF du 19 juillet 1992, P.9700 et s. ; JOCE L 76 du 23 mars 1992) ;- Loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992 (JORF du 31 décembre 1992) ;- Article 520 A du code général des impôts ;- DA n° 93-012 du 29 janvier 1993 (BOD n° 5752 du 29 janvier 1993) relative au régime fiscal de l'alcool et des boissons alcooliques. <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Note autographiée n° 2 C.I. du 3 janvier 1969 publiée au BOCI n° 4 du 27 janvier 1969 ; une instruction sur les eaux minérales et les boissons non alcoolisées soumises au droit spécifique sera publiée prochainement. Elle concernera également la surtaxe sur les eaux minérales ;- Point I - Régime fiscal - de l'instruction du 20 mars 1989 2 J-2-89 publiée au bulletin officiel des impôts n° 60 du 28 mars 1989.	

L'attention des opérateurs et du service est attirée sur les dispositions de la note autobiographiée ci-jointe n° 120 CI du 4 août 1969 publiée au BOCI n° 30 des 11-18 août 1969 relative à la fourniture d'attestations d'exportation permettant aux fournisseurs assujettis au paiement du droit spécifique, qui ne sont pas exportateurs directs, de bénéficier de l'exonération de ce droit.

Elles demeurent applicables, mutadis mutandis, jusqu'à décision contraire. Leur application est limitée aux exportations vers les pays tiers.

Dans l'application de ces dispositions, il doit en effet être tenu compte de l'entrée en vigueur du grand marché intérieur, d'une part, et du dispositif communautaire relatif à la circulation des produits soumis à accises ainsi que, notamment, des nouvelles règles de taxation des bières, d'autre part.

Imprimé supprimés :

- Imprimé n° 8361 (BEM 2) relatif au droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées ; IMPORTANT : cet imprimé est néanmoins toujours utilisé en tant que support de la déclaration des quantités de boissons non alcoolisées commercialisées sur le marché intérieur ;
- Imprimé n° 8362 (BEM 3) concernant les ventes de bières en vrac à un assujetti.

Depuis le 1er janvier 1993, le commerce intracommunautaire des bières est régi, sur le plan fiscal, par les dispositions de la loi du 17 juillet 1992 qui ont été commentées, à titre général, par la décision administrative n° 92-[087](#) du 12 novembre 1992 (BOD n° [5717](#)).

Par ailleurs, l'article 45 de la loi de finances pour 1993 a modifié les tarifs et l'assiette du droit spécifique sur les bières. Ces modifications entrent en vigueur le 1er mai 1993.

La présente instruction a donc pour objet de porter à la connaissance des opérateurs et du service les conditions d'application de ces mesures.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I - CHAMP D'APPLICATION

A - TERRITORIALITE DU DROIT

Le droit spécifique est applicable aux bières commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion).

Les produits exportés vers les pays tiers sont donc exemptés du paiement du droit.

En ce qui concerne les expéditions de France métropolitaine vers les départements d'outre-mer, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- Le droit spécifique est dû sur ces expéditions dès lors qu'il s'agit de bières qui n'ont pas été placées sous un régime suspensif d'accises ; tel est le cas du commerce des bières sur le territoire national pour lequel la position de marchand en gros n'est pas applicable. Il en est de même pour les bières communautaires expédiées vers la France métropolitaine soit en régime de droits acquittés soit en régime de suspension de droits à destination d'un opérateur enregistré ou non enregistré.
- En revanche, les bières communautaires expédiées vers la France métropolitaine à destination d'un entrepositaire agréée sont placées sous un régime suspensif d'accises. Il ressort donc des dispositions combinées des articles 56 et 58 de la loi du 17 juillet 1992 que l'expédition vers les DOM s'analysant alors comme une exportation, celle-ci s'effectue en exonération du droit spécifique et met fin au bénéfice du régime suspensif d'accises.

B - PRODUITS IMPOSABLES

Le droit spécifique est applicable aux bières relevant du code NC [2203](#) ou aux produits contenant un mélange de bière et de boissons non alcoolisées relevant du code NC [2206](#).

Ces bières ou ces produits doivent avoir, en outre, un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

En conséquence, les bières dites "sans alcool" ou les panachés, notamment, qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et qui relèvent du code NC [2203](#) ou [2206](#), sont soumis au droit spécifique sur les bières.

La définition des produits imposables qui précède est une définition fiscale. Elle est donc indépendante de la définition des bières donnée par le décret n° 92-307 du 31 mars 1992 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les bières.

C - PRODUITS NON IMPOSABLES

Les bières fournies gratuitement, dans des quantités raisonnables, par un producteur à ses salariés sont exonérées du droit spécifique.

Cette exonération est accordée dès lors que la distribution de bières n'est pas disproportionnée en regard des possibilités de consommation du personnel.

II - TARIF

A compter du 1er mai 1993, le droit spécifique sur les bières et sur les mélanges de bière avec des boissons non alcoolisées dont le titre alcoométrique acquis est, dans l'un et l'autre cas, supérieur à 0,5 % vol. est fixé à :

- 6,25 francs par hectolitre et par degré alcoométrique pour les bières et les mélanges déjà cités dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 2,8 % vol., quel que soit leur mode de conditionnement et de présentation.
- 12,50 francs par hectolitre et par degré alcoométrique pour les bières et les mélanges précités dont le titre alcoométrique acquis excède 2,8 % vol., quel que soit leur mode de conditionnement et de présentation.

Ces tarifs du droit spécifique étant assis sur les quantités de bières commercialisées exprimées en volume et en degré alcoométrique, ce sont les quantités déclarées vendues à partir du 1er mai 1993 qui sont soumises au nouveau tarif. Aucune reprise sur stock n'est effectuée.

Certains Etats membres peuvent appliquer des taux réduits à la bière brassée par des petites brasseries indépendantes. Tel n'est pas le cas en France.

Toutefois, les Etats membres ayant adopté ces taux réduits dans leur législation doivent également les appliquer à la bière fournie sur leur territoire en provenance de petites brasseries indépendantes situées en France.

Par petites brasseries indépendantes, il convient d'entendre une brasserie ne produisant pas plus de 200 000 hectolitres de bière par an qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie et qui ne produit pas sous licence.

Cependant, lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante (article 4 de la directive n° [92/83/CEE](#) du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, JOCE n° L 316 du 31 octobre

1992).

III - FAIT GENERATEUR

Le fait générateur du droit spécifique sur les bières est constitué par la commercialisation des produits sur le marché intérieur c'est-à-dire par leur vente par les fabricants, les importateurs ou les entrepositaires agréés.

Toutefois, en cas de livraison de bières en vrac à des industriels qui procèdent à leur conditionnement définitif, l'exigibilité du droit est suspendue et le conditionneur devient redevable du droit spécifique sur ses propres livraisons. Cette exception vaut aussi bien pour les bières produites en France que pour les bières importées d'un pays tiers ou introduites d'un autre Etat membre par un entrepositaire agréé.

IV - REDEVABLES

Les redevables du droit spécifique sont énumérés à l'article [520 A](#) du code général des impôts.

Il s'agit des fabricants, des importateurs ou des conditionneurs de bières.

Dans les relations intracommunautaires, l'entrepositaire agréé qui reçoit en régime de suspension du droit spécifique des bières conditionnées ou en vrac en vue de les conditionner lui-même, n'est pas redevable de ce droit dès la réception des produits.

En effet, il n'est pas importateur. Le droit n'est alors exigible qu'au moment de la commercialisation des bières conditionnées sur le marché intérieur. S'il les reçoit en vrac et qu'il ne les conditionne pas, les droits sont dus par le conditionneur.

Il est précisé que la circulation intracommunautaire des bières en régime de suspension de droits d'accises est couverte par un document d'accompagnement communautaire de forme administrative ou commerciale.

Le destinataire des bières peut être alors un entrepositaire agréé, un opérateur enregistré ou non enregistré.

S'il est opérateur enregistré ou non enregistré, le droit spécifique est exigible lors de la réception des bières que celles-ci soient présentées en vrac ou déjà conditionnées.

Il ressort de ce qui précède que les opérateurs, pour leurs opérations intracommunautaires, prendront en pratique essentiellement la position d'entrepositaire agréé. Dans le secteur des bières, cette position n'est pas subordonnée à l'obtention préalable de la qualité de marchand en gros. En effet, l'article [484](#) du code général des impôts n'est pas applicable aux bières. Par ailleurs, la position d'entrepositaire agréé nécessite la constitution d'un cautionnement.

Conformément au décret n° 92-1353 du 23 décembre 1992 (JORF du 26 décembre 1992), seuls les entrepositaires agréés sont autorisés à détenir une machine à timbrer.

Enfin, la circulation intracommunautaire des bières peut également s'effectuer en régime de droits acquittés.

Dans cette hypothèse, les droits sont exigibles lors de la réception des bières présentées en vrac ou conditionnées.

Il est rappelé que dans les échanges internes, aucun titre de mouvement n'est exigé pour le transport des bières, que celui-ci s'effectue en droits acquittés ou en suspension du droit spécifique.

V - ASSIETTE, LIQUIDATION ET PAIEMENT

A - ASSIETTE

Aux termes de l'article 45 de la loi de finances pour 1993, le droit spécifique sur les bières et les mélanges (cf. ci-dessus) est assis sur les quantités de boissons commercialisées, exprimées en volume et en degré alcoométrique. Les volumes sont arrondis à l'hectolitre le plus voisin.

Exemple : Un opérateur commercialise sur le marché intérieur 1 000 litres de bière titrant 4,6 % vol.

Le droit spécifique dû est fixe à :

$(DS = hl \times \text{degré alcoométrique} \times \text{tarif})$

$10 (hl) \times 4,6 (TAA) \times 12,50 F = 575 \text{ francs}$

TAA = titre alcoométrique volumique

Il convient donc de noter qu'il n'est pas tenu compte du conditionnement.

En revanche, il doit être tenu compte :

- des fractions de degré en prenant seulement un chiffre après la virgule (il n'y a pas d'arrondissement au degré inférieur ou au degré le plus voisin).
- du titre alcoométrique volumique acquis réel des bières (il n'est pas fait application des tolérances en plus ou en moins admises sur l'étiquetage conformément à l'article 3 de la directive n° [87/250/CEE](#) de la Commission du 15 avril 1987, JOCE n° L 113 du 30 avril 1987).

B - LIQUIDATION

Le droit spécifique est liquidé par le service des douanes et droits indirects au vu des relevés mensuels (cf. documents ci-annexés).

Ces relevés récapitulent les quantités commercialisées sur le marché intérieur, au cours du mois civil précédant la déclaration.

C - PAIEMENT

Le droit spécifique doit être acquitté avant le 25 de chaque mois lors du dépôt du relevé mensuel à la recette des douanes du réseau comptable principal.

Les redevables sont autorisés à se libérer au moyen des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article [1698](#) du C.G.I.

VI - OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

A - DECLARATION D'EXISTENCE

Les redevables du droit spécifique ne sont pas soumis au dépôt d'une déclaration d'existence.

B - ETABLISSEMENT D'UN RELEVÉ MENSUEL

Ils sont tenus d'établir et de déposer chaque mois, pour chacun de leurs établissements, auprès du service des douanes et droits indirects dans le ressort duquel ils se trouvent, le relevé des quantités commercialisées sur le marché intérieur au cours du mois précédent. Le relevé, conforme aux modèles ci-joints, reprend également les quantités de bières en provenance d'un autre Etat membre qui ont été livrées à un entrepositaire agréé et qui sont commercialisées sur le marché intérieur, après avoir été conditionnées si elles ont été reçues en vrac.

Les redevables qui, possédant plusieurs points de distribution ou de production, centralisent en un seul endroit la comptabilité de leurs établissements, peuvent demander au receveur du bureau de douane qui a dans son ressort territorial le lieu où est tenue la comptabilité, l'autorisation d'y domicilier le dépôt de leurs relevés mensuels et leurs paiements. A cet effet, ils précisent, notamment, la liste des établissements concernés. Cette faculté est réservée aux ensembles possédant une seule personnalité juridique.

Le receveur du bureau de domiciliation informe de la délivrance de cette dérogation les receveurs ayant leur ressort territorial les établissements à partir desquels sont commercialisées les bières sur le marché intérieur.

Les redevables du droit spécifique doivent également calculer le montant de l'impôt dû. En outre, les bières expédiées en vrac à d'autres industriels, y compris les bières en provenance d'un autre Etat membre reçues en vrac par un entrepositaire agréé qui les réexpédie en l'état à un conditionneur, doivent être déclarées à part dans un cadre "pour mémoire", mais ne doivent pas figurer au titre des quantités imposables. Ne sont pas déclarées pour mémoire, les bières reçues en vrac par un opérateur enregistré ou non enregistré qui les livre ensuite à un conditionneur. En effet, dans cette hypothèse les droits sont exigibles dès la réception quel que soit le mode de conditionnement.

C - CAS PARTICULIER DES VENTES DE BIERES EN VRAC

Conformément au point II de l'article [520 A](#) du C.G.I., les industriels qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants, importateurs ou entrepositaires agréés (s'il s'agit d'une bière fabriquée dans un autre Etat membre) pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles et autres récipients.

Jusqu'au 30 avril 1993, cette disposition était rendue nécessaire, par l'existence de tarifs différenciés selon le conditionnement des produits. A partir du 1er mai 1993, elle ne se justifie plus car les tarifs sont différenciés selon le titre alcoométrique volumique acquis des bières sans tenir compte du conditionnement. Cette disposition n'ayant toutefois pas été abrogée, elle demeure applicable.

Les brasseurs, les importateurs ou les entrepositaires agréés expédiant des bières en vrac à un conditionneur doivent donc :

- indiquer les quantités ainsi expédiées dans un cadre pour mémoire de leur relevé mensuel ;
- établir par destinataire une déclaration des ventes en vrac, conforme au modèle figurant en annexe, et la déposer à l'appui de leur relevé mensuel.

Les déclarations de ventes en vrac rapprochées du relevé mensuel sont visées par le bureau de douane et adressées au bureau qui contrôle l'industriel destinataire.

Il est précisé que cette mesure s'applique uniquement aux ventes en vrac (citernes, réservoirs...) à destination d'industriels assujettis au paiement du droit spécifique et non aux ventes en fûts à destination de détaillants ou de collectivités qui sont passibles du droit au moment de la première expédition.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX RELATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les bières entrent dans le champ d'application des directives communautaires concernant les produits soumis à accises.

Dans les relations intracommunautaires, les bières subissent donc le même traitement que les autres produits soumis à accises. Leur circulation peut, en conséquence, s'effectuer soit en régime de suspension des droits d'accises soit en régime de droits acquittés. Elle est couverte par un document d'accompagnement communautaire.

En revanche, les échanges nationaux portant sur les bières étant régis, sur le plan fiscal, par l'article [520 A](#) du code général des impôts, ils ne sont soumis à aucune formalité à la circulation. Il est rappelé, par ailleurs, que la position de marchand en gros ne s'applique pas aux bières.

Les dispositions qui suivent concernent donc les opérateurs qui prennent la position d'entrepositaire agréé en vue d'expédier ou de recevoir en suspension du droit spécifique des bières vers ou en provenance d'un autre Etat membre. Il est néanmoins précisé que les personnes ayant opté

pour la qualité d'opérateur enregistré doivent tenir une comptabilité des livraisons de produits (article 73 de la loi du 17 juillet 1992, JORF du 19 juillet 1992).

I - TENUE DE LA COMPTABILITE MATIERES

A - PRINCIPES

Conformément à l'article 72 de la loi précitée, les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité, par entrepôt, des stocks et des mouvements de produits soumis à accises.

La comptabilité matières ne concerne donc pas les étiquettes, bouteilles, fûts etc. utilisés pour le conditionnement des produits. Elle se limite, en l'espèce, aux bières et aux mélanges de bière et de boissons non alcoolisées finis et en vrac, qui relèvent des codes NC [2203](#) et [2206](#) ayant dans l'un et l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et qui font l'objet d'un échange intracommunautaire.

En conséquence, les échanges nationaux de bières ne sont pas repris dans la comptabilité matières.

B - FORME

La comptabilité matières peut être manuelle ou informatisée. Elle comprend une colonne "entrée" et une colonne "sortie". Les entrées concernent évidemment des bières introduites en France mais également des bières prises sur le marché national qui sont ensuite expédiées en suspension du droit spécifique vers un autre Etat membre.

C - CONTENU

Les informations suivantes doivent figurer dans la comptabilités matières tant dans la colonne "entrée" que dans la colonne "sortie" :

- code nomenclature combinée à 8 chiffres
- quantité (volume effectif)
- titre alcoométrique acquis
- date d'entrée ou de sortie de l'entrepôt et références aux documents d'accompagnement (forme administrative ou commerciale) ou au relevé mensuel des quantités commercialisées sur le marché intérieur ou à la déclaration en douane d'exportation.

Ces informations sont enregistrées dans la comptabilité matières au vu des documents d'accompagnement lors de chaque réception ou expédition en provenance ou à destination d'un autre Etat membre ou au vu de la déclaration d'exportation vers un pays tiers.

Les quantités enregistrées dans la comptabilité matières lors de la réception des produits, sont celles qui sont indiquées sur le document d'accompagnement en faisant application, éventuellement, de l'article 64 de la loi du 17 juillet 1992 selon lequel les "pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits." (cf. DA n° 92-[087](#) du 12 novembre 1992, BOD n° [5717](#), paragraphe n° 211212).

Le service des douanes et droits indirects peut demander communication de la comptabilité matières selon une périodicité qu'il détermine.

D - APUREMENT

Toute entrée dans la comptabilité matières doit être apurée par une sortie selon le principe du FI-FO (First In - First Out), c'est-à-dire premier entré - premier sorti.

Cette sortie peut s'effectuer vers le territoire national mais aussi vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers.

En ce qui concerne plus particulièrement les sorties sur le territoire national, les sorties reprises dans la comptabilité matières de l'entrepositaire agréé correspondent aux quantités mentionnées sur le relevé mensuel des volumes commercialisés sur le marché intérieur ou sur la déclaration des ventes de bières en vrac à un assujetti.

Il est donc fait application du taux de pertes réelles compte tenu des dispositions législatives actuelles ou du taux de rendement (ex : cas des bières haute densité qui sont diluées avant leur conditionnement).

Les entrées peuvent également être apurées par la destruction de lots devenus non consommables. La destruction doit être justifiée auprès du service des douanes et droits indirects par tous moyens qu'il juge utile.

Les sorties vers les autres Etats membres reprennent les quantités qui figurent sur le document d'accompagnement.

Les sorties vers les pays tiers ne sont couvertes par aucun titre de mouvement sauf si le point de sortie de la Communauté se situe dans un autre Etat membre. Dans ce cas, un document d'accompagnement communautaire (DAA ou DAC) est souscrit jusqu'au point de sortie.

E - ARRETE DES COMPTES

Dans un souci de saine gestion, la comptabilité matières doit être arrêtée annuellement par l'entrepositaire agréé.

L'arrêté de la comptabilité matières est communiqué au service des douanes et droits indirects territorialement compétent.

II - ALLOTISSEMENT

Il est admis que les bières présentées en vrac ou conditionnées (codes NC [2203](#) ou [2206](#)) introduites par un entrepositaire agréé ne doivent pas être alloties séparément des bières provenant de sa production ou acquises sur le marché intérieur ou communautaire en régime de droits acquittés, à condition que la comptabilité matières permette de différencier le statut fiscal des produits (national ou communautaire) et indique la localisation physique des bières en provenance d'un autre Etat membre ou destinées à être expédiées vers un autre Etat membre qui sont détenues en suspension du droit spécifique.

ANNEXES

ANNEXE I : [Modèle de déclaration des quantités de bières commercialisées sur le marché intérieur](#);

ANNEXE II : [Modèle de déclaration des ventes de bières en vrac à un assujetti](#);

ANNEXE III INSTRUCTIONS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS IMPOTS SUR LES BOISSONS

160

DROIT SPECIFIQUE SUR LES BIERES ET LES BOISSONS NON ALCOOLISEES EXPORTATIONS PAR DES NON-ASSUJETTIS

Note autographiée n° 120 C.I. du 4 août 1969
(Service de l'Administration générale - Sous-Direction II D - Bureau II D 2)

L'article 15 de la loi de finances pour 1969, qui a institué un droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées, ne prévoit pas explicitement l'exonération des exportations.

Toutefois, les fabricants exploitants de source et importateurs peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe lorsque, par l'exportation directe de leur production, ils réalisent des opérations situées hors du champ d'application territorial de l'impôt.

Quant aux négociants-revendeurs non assujettis, qui ont reçu des marchandises déjà imposées, ils n'ont pas la possibilité d'obtenir le dégrèvement correspondant aux quantités livrées à l'étranger par leurs soins. De ce fait, un courant commercial, développé en particulier dans les régions frontalières, se trouve contrarié.

Afin de porter remède à cette situation et de rétablir la neutralité fiscale dans le domaine des exportations, l'Administration a décidé d'autoriser les négociants-revendeurs qui exportent à transmettre à leurs fournisseurs-assujettis des attestations faisant état des exportations réalisées et permettant auxdits fournisseurs de réduire à due concurrence leurs déclarations de produits passibles du droit spécifique.

I. - BENEFICIAIRES DU REGIME.

La faculté d'établir des attestations de ventes à l'étranger est accordée aux négociants et marchands en gros de bières eaux minérales et boissons gazeuses ou non, non-assujettis au paiement du droit spécifique. Ne peuvent en aucun cas bénéficier de ce régime les débitants de boissons à emporter ou à consommer sur place.

II. - FORMALITES A REMPLIR PAR LES NEGOCIANTS EXPORTATEURS.

Les négociants exportateurs devront établir chaque mois à l'intention de leurs fournisseurs assujettis des attestations de ventes à l'étranger, conformes au modèles figurant en annexe, mais qui ne seront pas fournies par l'Administration.

Ces attestations devront comporter la désignation, les numéros et dates des documents douaniers représentés, certifiant la réalité des exportations. Elles indiqueront en litres les quantités de boissons exportées, réparties par catégories. Les bières ne pourront être portées dans la colonne afférente au tarif le plus élevé que si les documents douaniers établissent qu'il s'agit bien de bières de plus de 4°6 conditionnées en récipients de moins de 65 centilitres ou de plus d'un litre.

Par mesure de simplification, les négociants exportateurs ne seront pas tenus d'établir une attestation par fournisseur assujetti, mais pourront regrouper les quantités exportées sur une ou plusieurs attestations destinées aux fournisseurs de leur choix.

Après visa des documents par le service local des impôts, les négociants feront parvenir les attestations à leurs fournisseurs.

III. - ROLE DU SERVICE LOCAL EXERCANT LE NEGOCIANT EXPORTATEUR.

Le service local procédera au rapprochement et au pointage des pièces qui lui seront présentées et si leurs attestations sont reconnues conformes, apposera son visa tant que les attestations de ventes à l'étranger que sur les documents de douane. Il veillera en particulier à ce que les attestations soient établies en litres et non en "cols" de bouteilles.

Il devra être conservé trace des visas accordés sur un registre où seront analysées sommairement les attestations : date des visas, référence aux

documents douaniers, quantités exportées. Les documents présentés seront rendus aux négociants.

IV. - PRISE EN COMPTE DES ATTESTATIONS PAR LES ASSUJETTIS.

Les fabricants, exploitants de source et importateurs pourront déduire sur leur plus prochaine déclaration mensuelle les quantités figurant sur les attestations de ventes à l'étranger reçues de leurs clients.

Ils porteront au verso de leur déclaration mensuelle 8361-BEM 2 le total des quantités figurant sur les attestations, arrondi à l'hectolitre le plus voisin et le déduiront des quantités à déclarer au recto de l'imprimé. Ils conserveront les attestations fournies par leurs clients, classées par mois, dans leur comptabilité pendant le délai prévu à l'article [2002 bis](#) du Code général des Impôts.

V. - ENTREE EN VIGUEUR DE CES DISPOSITIONS.

Les dispositions de la présente instruction entrent immédiatement en vigueur. Les négociants exportateurs pourront donc adresser à leurs fournisseurs, dès le mois d'août 1969, des attestations mensuelles dûment visées, correspondant à leurs affaires à l'exportation du mois de juillet.

En outre, la présente décision aura un effet rétroactif et les négociants seront admis à présenter au visa et à fournir aux assujettis des attestations de ventes à l'étranger correspondant aux livraisons faites depuis le 1er février 1969. Les attestations de régularisation afférentes au premier semestre de 1969 devront obligatoirement être présentées au visa du service avant le 31 octobre 1969, sous peine de forclusion.

Le service visant les attestations ne manquera pas de prendre note des quantités totales de boissons ainsi exportées de façon indirecte.

VI - DEMANDES DE RESTITUTION DU DROIT SPECIFIQUE PRESENTEES PAR DES NEGOCIANTS EXPORTATEURS.

Messieurs les Directeurs rejeteront les demandes de restitution présentées par des négociants exportateurs, mais inviteront les intéressés à recourir à la procédure des attestations de ventes à l'étranger qui leur permettra de régulariser leur situation.

[ATTESTATION DE VENTES A L'ETRANGER](#)